

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro :  
 Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 24 avril — Arrêté interministériel fixant le programme des concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 440-53/C. du 23 juin 1953). . . . . 476
- 24 avril — Arrêté interministériel fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 440-53/C. du 23 juin 1953). . . . . 482
- 24 avril — Arrêté interministériel fixant les conditions d'accès aux concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours. (Arrêté de promulgation n° 440-53/C. du 23 juin 1953). . . . . 482
- 24 avril — Arrêté interministériel relatif à la date du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 440-53/C. du 23 juin 1953). . . . . 484
- 21 mai — Arrêté ministériel fixant les effectifs du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour 1953. (Arrêté de promulgation n° 439-53/C. du 23 juin 1953). . . . . 485

- 29 mai — Décret n° 53-536 modifiant l'article 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951. (Arrêté de promulgation n° 416-53/C. du 12 juin 1953). . . . . 485
- 15 juin — Décret n° 53-567 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 438-53/C. du 23 juin 1953). . . . . 486
- 15 juin — Décret n° 53-568 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 437-53/C. du 23 juin 1953). . . . . 487

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 10 juin — N° 410-53/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages dans le cercle de Klouto. . . . . 488
- 10 juin — N° 411-53/AP. — Arrêté fixant pour l'année 1953 les taux journaliers des allocations aux enfants métis. . . . . 488
- 11 juin — N° 414-53/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1952-1953. . . . . 488
- 13 juin — N° 417-53/CP. — Arrêté fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo. . . . . 489
- 15 juin — N° 423-53/PTT. — Arrêté fixant les taxes à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 pour le transport des colis postaux avion dans les

	relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo . . . . .	491
17 juin	— N° 425-53/F. — Arrêté portant réglementation des opérations effectuées par les Agents Spéciaux . . . . .	491
17 juin	— N° 427-53/SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 330-53/SE. du 7 mai 1953 ayant déclaré infecté de charbon bactérien le canton de Mougou (Cercle de Mango). . . . .	494
24 juin	— N° 449-53/PTT. — Arrêté portant modification des taxes applicables aux colis postaux avion à destination de l'Afrique Occidentale Française . . . . .	493
Personnel . . . . .		494
Divers . . . . .		501

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1953

5 juin	— Décret n° 53-545 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics et relatif à la situation des personnels militaires déportés et internés de la Résistance . . . . .	504
--------	---	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Office des changes . . . . .	507
Domaines . . . . .	508
Avis de concours (Trésoreries des T.O.M.) . . . . .	507
Certificat d'hérédité . . . . .	510
Avis C.F. Fabre et Cie . . . . .	510
Déclaration d'associations . . . . .	511

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Personnel

#### Trésoreries des T.O.M.

N° 440-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 juin 1953. — Sont promulgués dans le Territoire du :

1<sup>o</sup>/ — l'arrêté interministériel du 24 avril 1953, fixant le programme des concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer;

2<sup>o</sup>/ — l'arrêté interministériel du 24 avril 1953, fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des Trésoreries des territoires d'outre-mer;

3<sup>o</sup>/ — l'arrêté interministériel du 24 avril 1953, fixant les conditions d'accès aux concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours;

4<sup>o</sup>/ — l'arrêté interministériel du 24 avril 1953, relatif à la date du concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

#### ARRETE interministériel du 24 avril 1953.

Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer,

#### ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le programme des épreuves des concours à organiser pour le recrutement des stagiaires des Trésoreries des territoires d'outre-mer comporte des épreuves écrites dites « d'admissibilité » et une épreuve également écrite dite « d'admission ».

Les unes et les autres sont notées de 0 à 20.

#### 1. — Epreuves d'admissibilité.

##### Epreuve n° 1

(Durée : quatre heures; coefficient : 8)

Epreuve portant sur un sujet d'ordre général d'économie politique ou de législation financière.

##### Epreuve n° 2

(Durée : trois heures; coefficient : 5)

Note sur l'organisation constitutionnelle, administrative ou judiciaire de la France.

##### Epreuve n° 3

(Durée : trois heures; coefficient : 3)

Note sur un sujet de droit civil ou de droit commercial.

##### Epreuve n° 4

(Durée : deux heures; coefficient : 2)

Solution de problèmes d'arithmétique.

##### Epreuve n° 5

(Durée : deux heures)

Epreuve facultative de langue allemande, anglaise, arabe, espagnole ou italienne consistant en une version ou un thème effectué sans l'aide d'un dictionnaire, ou épreuve professionnelle comportant la réponse à une question de service courant ou d'ordre pratique choisie par le candidat parmi les quatorze questions posées, chacune sur l'une des diverses parties du service dans les Trésoreries métropolitaines ou dans les Trésoreries des territoires d'outre-mer, savoir :

- a) Service des Trésoreries métropolitaines :
- 1<sup>o</sup> Comptabilité;
  - 2<sup>o</sup> Dépense, service départemental;
  - 3<sup>o</sup> Pensions;
  - 4<sup>o</sup> Caisse des dépôts;
  - 5<sup>o</sup> Portefeuille et fonds particuliers;
  - 6<sup>o</sup> Recouvrement et service de la perception;
  - 7<sup>o</sup> Service communal et service des perceptions municipales et spéciales;
  - 8<sup>o</sup> Service général, personnel et crédits;
- b) Service des Trésoreries des territoires d'outre-mer :
- 9<sup>o</sup> Comptabilité;
  - 10<sup>o</sup> Dépense et service local;
  - 11<sup>o</sup> Pensions;
  - 12<sup>o</sup> Caisse des dépôts;
  - 13<sup>o</sup> Portefeuille;
  - 14<sup>o</sup> Recouvrement et service de la perception.

Pour la notation de ces épreuves, sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 10 qui, affectés du coefficient 2, viendront s'ajouter au total de points obtenus par le candidat.

Epreuve n<sup>o</sup> 6

(Durée : deux heures)

Epreuve facultative de comptabilité commerciale, notée dans les mêmes conditions que l'épreuve facultative de langue vivante ou l'épreuve professionnelle ci-dessus.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves obligatoires est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

## II. — Epreuve d'admission.

(Durée : quatre heures; coefficient : 6)

Notes sur le droit public de la France d'Outre-Mer ou l'économie de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Les épreuves porteront sur des matières figurant dans le programme ci-après :

### 1<sup>o</sup> Economie politique :

Objet de l'économie politique.

Exposé général des principales doctrines économiques.

Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production.

Grandes et petites industries. Industries manufacturières. Concurrence.

Monopoles. Concentration des entreprises.

Intervention de l'Etat. Libéralisme et dirigisme.

Mécanisme de la vie économique.

Les prix. — La valeur et le prix. La loi de l'offre et de la demande. Prix en régime de libre concurrence et prix de monopole. Salaire. Profit. Intérêt. Rente. Intervention de l'Etat en matière de prix. Contrôle des prix.

La monnaie. — Fonction. Lois de la circulation monétaire. Formes de la monnaie. Le crédit. Les banques et leurs opérations.

Les fluctuations économiques.

Les relations économiques internationales. — Mouvement international des marchandises. Balance du commerce extérieur. Balance des comptes. Libre échange et protection douanière. Traités de commerce. Accords de compensation. Clearing. Mouvement international des capitaux. Offices de compensation. Contrôle des changes. Caisses de conversion. Fonds d'égalisation des changes. Politique d'autarcie.

### 2<sup>o</sup> Economie de la France d'Outre-Mer :

Notions générales sur :

Les conditions naturelles : climats, sols, végétation.

Les peuples de la France d'Outre-Mer. Démographie. Types d'organisation économique et sociale.

Le peuplement blanc. Formes d'enracinement du blanc.

La structure économique nouvelle des territoires d'outre-mer. Banques d'émission et banques d'affaires. Les sociétés commerciales. Les types d'entreprise (agriculture, forêts, mines, industries). Les régimes douaniers. Rôle comparé de l'Etat et des entreprises privées.

L'équipement et les voies de communication.

La production. Formes de culture et d'élevage indigènes. Culture européenne. Rendement et prix de revient comparés. Les mines. L'industrialisation. Les problèmes de main-d'œuvre.

Les marchés. Economie d'empire ou économie internationale.

### 3<sup>o</sup> Législation financière :

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques.

La détermination des charges publiques et leur répartition.

Le budget de l'Etat : préparation, vote, exécution, contrôle.

Le Trésor et les opérations de trésorerie.

L'organisation des services extérieurs du Trésor. Principales règles de la comptabilité publique.

Les ordonnateurs et les comptables.

Le contrôle administratif, le contrôle de la Cour des comptes, le contrôle parlementaire.

Les budgets locaux (départements, communes, établissements publics) (notions sommaires).

Les ressources publiques.

L'impôt. Définition et théorie de l'impôt. Caractères généraux. Classification. Avantages et inconvénients des divers modes d'impôts.

Notions sommaires sur le système fiscal français (impôts directs, impôts indirects, monopoles, domaine de l'Etat) et sur les administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts.

L'emprunt : justification, rôle, notion de la dette publique, conditions d'émission, régime juridique du titre d'emprunt, la conversion, l'amortissement.

Administration centrale des Finances. Caisse des dépôts et consignations. Services annexes.

#### 4° Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire :

A. — Les pouvoirs publics : le Gouvernement, les assemblées, les conseils : attributions, électoral, éligibilité, fonctionnement. Elaboration des lois.

B. — L'Administration : décentralisation administrative ; pouvoir réglementaire ; le Président de la République ; le président du Conseil ; les ministres et leurs auxiliaires.

Le Conseil d'Etat.

L'administration départementale ; le préfet ; le conseil général et la commission départementale ; intérêts communs à plusieurs départements.

L'arrondissement ; le canton.

L'administration communale ; la municipalité ; le conseil municipal ; intérêts communs à plusieurs communes.

Les établissements publics ; règles générales d'organisation et de fonctionnement. Les établissements d'utilité publique. Les associations.

C. — Les tribunaux administratifs : principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Le tribunal des conflits ; le Conseil d'Etat ; le conseil interdépartemental de préfecture ; organisation, compétence.

Les recours contentieux.

D. — Les fonctionnaires : notions générales sur la fonction publique. Statut général ; recrutement, position, cessation de fonctions, discipline, obligations.

E. — L'organisation judiciaire : notions générales sur les différentes juridictions ; organisation, compétence.

#### 5° Droit public de la France d'Outre-Mer :

Les méthodes et les formes d'organisation coloniale. L'évolution de la colonisation : compagnies coloniales, pacte colonial, expansions impérialistes, tendances au fédéralisme et au contrôle international.

La Constitution de 1946 et l'Union française. Les assemblées et le corps électoral. Les libertés publiques. Le régime législatif.

L'organisation administrative et judiciaire. Les procédés de mise en valeur et le droit au travail. Les régimes douaniers et les finances publiques.

#### 6° Droit civil :

Notions générales sur :

L'état des personnes : actes de l'état civil, nom, domicile.

La capacité des personnes, la protection des incapables, le mandat.

La distinction des biens.

Les principaux modes d'acquisition de la propriété : successions, donations, vente, prescription acquisitive.

Les causes d'extinction des obligations : paiement, novation, délégation, compensation, confusion, remise de dette, prescription extinctive.

Les sûretés personnelles et réelles : cautionnement, nantissement, privilèges, hypothèques.

Expropriation.

Le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux.

#### 7° Droit commercial :

Notions générales sur :

Les actes de commerce : les commerçants, les fonds de commerce (propriété, vente, nantissement).

Intermédiaires, préposés, commis, courtiers, commissionnaires.

Les sociétés commerciales : caractères distinctifs, classification, constitution, fonctionnement, dissolution.

La lettre de change et le billet à ordre.

Les principales opérations de banque.

Le chèque, le compte courant.

Les valeurs mobilières, titre au porteur, titre nominatif, titre à ordre.

Les bourses de valeurs.

La faillite et la liquidation judiciaire.

La juridiction commerciale.

#### 8° Arithmétique :

Nombres entiers. Numération, quatre règles, divisibilité. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers.

Nombres fractionnaires. Fractions ordinaires. Fractions décimales. Quotient approché.

Rapports et proportions. Partages proportionnels, Règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange, d'alliage.

Système métrique. Mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, monnaies.

Rentes sur l'Etat : opérations au comptant.

#### 9° Question professionnelle :

a) Service des trésoreries métropolitaines.

Comptabilité :

Principes généraux de la comptabilité dans les trésoreries générales et recettes des finances : systèmes d'écritures. Livres élémentaires, livres principaux et livres auxiliaires de comptabilité. Principes de nomenclature et de classement des comptes. Documents périodiques et contrôle de ces documents (situations, statistiques hebdomadaires et mensuelles. Balances générales. Etats de soldes).

Transferts de recettes et de dépenses entre comptables principaux métropolitains et entre ces comptables et les comptables d'outre-mer ou les correspondants du Trésor.

Mouvements de fonds et règlements avec les comptables subordonnés.

Centralisation des opérations des receveurs des régies financières.

Mouvements de fonds et règlements avec les comptables des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Relations avec la Banque de France.

Comptabilité des prêts et des avances du Trésor.

Ecritures de centralisation et de répartition du produit des impôts directs.

Ecritures d'ordre en fin d'année. Ecritures de balance d'entrée. Rectifications d'écritures.

Dépenses. — Service départemental :

Notions générales sur les dépenses de l'Etat, le budget, l'exercice.

L'engagement des dépenses. Le contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés.

Liquidation des dépenses.

Ordonnancement. Comptabilité des ordonnateurs.

Rôle du payeur, sa responsabilité.

Comptabilité des ordonnancements.

Comptabilité des paiements.

Comptabilité des retenues.

Saisies-arrêts et oppositions. Transports et nantissements, déchéances.

Modes de règlement, virement et traites, chèques et ordres de paiement. Régies d'avances.

Comptes de gestion. Contrôle de la Cour des comptes.

Mêmes questions pour le budget départemental avec en complément :

Les recettes du département : liquidation, prise en charge, recouvrement et non-valeurs.

Les services hors budget du département.

Les deniers pupillaires.

Les emprunts départementaux.

Pensions :

Pensions fondées sur la durée des services. Loi du 20 septembre 1948.

Pensions de guerre. Lois des 31 mars et 24 juin 1919.

Allocations du Code de la famille.

Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.

Paiement des pensions.

Incessibilité et insaisissabilité des pensions.

Contrôles à exercer lors du paiement.

Extinction des pensions. Perte ou vol des livrets.

Renouvellement des livrets. Rectifications d'immatricule.

Cumuls.

Retraite du combattant.

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Pensions diverses.

Caisse des dépôts et consignations :

Régime juridique. Administration. Fonctionnement.

Les consignations. Règles de réception et de remboursement.

Oppositions.

Exécution des décisions de justice. Consignation des valeurs mobilières.

Déchéance.

Les dépôts. Caractéristiques.

Les caisses d'épargne. Principales règles de fonctionnement.

Comptabilité. Surveillance.

Les dépôts des notaires, des séquestres, des greffiers de paix.

La Caisse nationale d'assurances sur la vie.

Les pensions sur fonds spéciaux.

Les rentes viagères et paiements rattachés à la Sécurité sociale.

Comptabilité. Règlements avec la Caisse des dépôts et consignations.

Portefeuille et fonds particuliers :

La dette publique. Origine et formes.

Emissions de rentes et obligations. Opérations de souscription.

Bons à court terme.

Bons à moyen terme.

Engagements divers du Trésor.

Opérations de conversion.

Opérations de gestion. Achats et ventes de rentes.

Renouvellement, mutation et échange des titres.

Perte de titres de rentes et de valeurs du Trésor.

Paiement des arrrages et intérêts des valeurs mobilières.

Remboursement des titres amortis.

La loterie nationale.

Le service des titres émis par diverses collectivités : Postes, Télégraphes et Téléphones.

Caisse autonome d'amortissement. Société nationale des Chemins de fer français. Crédit national. Crédit foncier de France. Ville de Paris. Groupement de sinistrés.

Service des fonds particuliers.

Les dépôts de fonds.

Achat et vente de valeurs françaises.

Ecritures.

Recouvrement et service de la perception :

Assiette et exigibilité de l'impôt direct. Rôles. Mise en recouvrement. Rattachements. Versements provisionnels. Majoration de 10%.

Paiement de l'impôt.

Réclamations. Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse. Dégrèvements.

Poursuites.

Privilège du Trésor.

Responsabilité des tiers.

Prescription, apurement des rôles.

Responsabilité des comptables. Cotes irrécouvrables.

Impôt sur les sociétés.

Versements forfaitaires et retenues à la source.

Amendes et condamnations pécuniaires.

Créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Recouvrement des cotisations à la Sécurité sociale.

Service communal et service des perceptions municipales et spéciales :

Organisation financière de la commune et des établissements publics:

Le budget. Préparation, vote, règlement.

Son exécution. Recettes. Poursuites. Dépenses. Justifications.

Régies de recettes et de dépenses.

Régies à caractère industriel et commercial.

Services hors budget.

Conservation des droits des collectivités locales. Dons et legs.

Emprunts des collectivités locales.

Compte administratif.

Comptes de gestion. Gestions de fait.

Hospices et établissements publics. Dépôts de valeurs. Dépôts de fonds des malades et objets précieux.

Service général. — Personnel et crédits :

Traitements et rémunérations des comptables et agents du Trésor (demandes de crédits). Congés annuels. Congés de maladie. Congés de longue durée. Mouvements des personnels des services du Trésor et diverses notifications à la Direction de la Comptabilité publique.

Application des règles de cumuls. Notification des rémunérations aux administrations financières.

Commissions paritaires départementales.

Le statut général des fonctionnaires.

b) Service des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Comptabilité :

Principes généraux de la comptabilité dans les territoires d'outre-mer.

Comptabilité principale et comptabilité locale. Système d'écritures. Nomenclature et classification des comptes.

Écritures d'ordre de fin d'année. Balance d'entrée. Rectifications d'écritures.

Livres et documents comptables. Comptabilité statistique.

Règlements entre comptables.

Centralisation des opérations des comptables subordonnés, des opérations des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, des opérations des agents spéciaux, des opérations des comptables de divers services financiers locaux.

Règlement des opérations entre comptables d'outre-mer et entre comptables d'outre-mer et comptables ou correspondants métropolitains.

Relations avec les banques d'émission et la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

Dépense :

Dépenses du budget de l'Etat.

Notions générales : budget, exercice, exécution dans les territoires d'outre-mer.

Rôle des ordonnateurs.

Engagement des dépenses. Contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.

Comptabilité des ordonnateurs.

Rôle des comptables assignataires.

Visa et mise en paiement des dépenses. Responsabilité.

Saisies-arrêts, cessions, nantissements; déchéance.

Mode de règlement : bons de caisse, virements chèques barrés.

Mandats-cartes postaux. Ordres de paiement. Régies d'avances.

Comptabilité : ordonnancements, paiements, retenues.

Compte de gestion. Production des justifications. Contrôle.

Dépenses du service local (territoire, office des anciens combattants et victimes de la guerre, établissements divers).

Notions générales : budget, exercice.

Rôle des ordonnateurs.

Engagement des dépenses, contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.

Comptabilité des ordonnateurs.

Rôle des comptables assignataires.

Visa et mise en paiement des dépenses. Responsabilité.

Saisies-arrêts, cessions, nantissements, déchéance.

Modes de règlement : numéraire, virement de compte, chèque barré, mandats-cartes postaux, ordre de paiement. Régies d'avances. Agences spéciales.

Réintégration de crédits.

Dépenses du service local faites hors du territoire.

Fonds de réserve. Services hors budget. Emprunts locaux.

Comptabilité des paiements et des retenues. Clôture des opérations budgétaires; les restes à payer.

Compte de gestion. Justification des dépenses. Contrôle.

Dépenses résultant de la réalisation des plans d'équipement et de développement (loi n° 46-060 du 30 avril 1946).

Principes généraux : rôles respectifs du F. I. D. E. S. et de la C. C. F. O. M. Autorisations de programme. Crédits de paiements. Section générale et sections d'outre-mer.

Ordonnancement des dépenses.

Paiement. Comptabilité.

## Pensions :

## Généralités.

Pensions fondées sur la durée des services (loi du 20 septembre 1948).

Pensions de guerre (lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919).

Avantages familiaux. Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.

## Payement des pensions.

Modes de payement. Incassabilité et insaisissabilité des pensions. Extinction. Cumuls.

Perte ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectification d'immatricule.

## Autres pensions.

Retraite du combattant. Légion d'honneur et Médaille militaire.

## Pensions diverses.

Comptabilité. Envois des acquits.

## Caisse des dépôts et consignations :

## Notions générales.

Régime juridique. Administration. Fonctionnement.

## Consignations.

Diverses catégories.

Réception et remboursement. Contentieux. Comptes individuels et dossiers.

## Dépôts.

Caractéristiques.

Caisse d'épargne : principales règles de fonctionnement.

## Surveillance.

Notaires, séquestres, greffiers de paix, établissements publics.

## Autres services gérés.

Caisse nationale d'assurance sur la vie. Caisse des retraites de la France d'Outre-Mer. Caisse des retraites diverses.

Rentes viagères et paiements rattachés à la Sécurité sociale.

## Comptabilité.

Ecritures et registres. Justifications. Règlements avec la Caisse des dépôts et consignations.

Taxations et allocations.

## Portefeuille :

La dette publique de l'Etat. Origines et forme.

Opérations d'émission.

Rentes et obligations. Bons à moyen terme. Bons à court terme.

Engagements divers du Trésor.

Opérations de conversion.

Opérations de gestion.

Opérations de bourse : achat, vente, arbitrage.

Opérations de gestion proprement dites : renouvellement, mutation, division, transfert.

Perte de titres de rentes et valeurs du Trésor.

Payement des arrérages.

## Remboursement.

Rentes et obligations amorties. valeurs à moyen terme et à court terme.

## Services divers.

Service des titres émis ou gérés par diverses collectivités ou organismes : P. T. T., Caisse autonome d'amortissement, S. N. C. F., ville de Paris, Crédit national, Crédit foncier, groupements de sinistrés, Caisse nationale de l'Energie.

Service des fonds particuliers.

Dépôts de fonds et autres opérations.

Recouvrements et service communal :

Recettes du budget de l'Etat.

Créances étrangères à l'impôt et au domaine (produits divers du budget. Comptes spéciaux. Dépenses à annuler par suite de reversements de fonds...).

Emission des titres. Recouvrement. Perceptions au comptant.

Comptabilité des titres et des recettes.

Recettes du budget local (Territoire. Office des anciens combattants et victimes de la guerre. Etablissements, divers).

Notions générales : diverses catégories, liquidation des produits, recouvrement.

Impôts directs. — Assiette : rôles, mise en recouvrement, contentieux de l'assiette.

Recouvrement : prise en charge, rattachements, avertissements.

Encaissement. Réclamations et dégrèvements. Contentieux : poursuites, privilège, instances gracieuses ou contentieuses. Apurement des rôles. Responsabilité des comptables.

Amendes et condamnations pécuniaires.

Autres produits.

Service financier des communes.

Organisation. Budget. Exercice.

Exécution du budget.

Rôle des ordonnateurs : émission des titres de recettes et des mandats de payement.

Rôle des comptables : recouvrement des produits.

Poursuites.

Payement des dépenses. Conservation des droits des collectivités (dons et legs, créances diverses...).

Services hors budgets. Emprunts communaux.

Comptabilité. Comptes de gestion. Contrôle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

*Le Ministre des Finances,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Chef de Cabinet,*

Pierre DEHAYE.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

Noël ADENOT.

**ARRETE Interministériel du 24 avril 1953 fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des Trésoreries des territoires d'outre-mer.**

Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer, et notamment son article 38 (§ B),

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires, appartenant aux cadres supérieurs énumérés ci-après et remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article 38 (§ B) du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 susvisé, pourront être admis à se présenter aux concours donnant accès au grade de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer :

• Afrique occidentale française :

Cadre supérieur des Secrétaires d'administration.

Afrique équatoriale française :

Cadre supérieur des Services administratifs et financiers (hiérarchie des secrétaires d'administration).

Cadre supérieur des Comptables du Trésor.

Nouvelle-Calédonie :

Cadre supérieur d'Administration (hiérarchie des rédacteurs).

Cadre supérieur d'Administration (hiérarchie des rédacteurs) des Nouvelles-Hébrides.

Etablissements français de l'Océanie :

Cadre supérieur des Affaires administratives (à partir du grade de commis de 5<sup>e</sup> classe).

Saint-Pierre et Miquelon :

Cadre supérieur des Rédacteurs.

Cameroun :

Cadre supérieur des Comptables de Trésorerie (hiérarchie des comptables).

Cadre supérieur des Services civils et financiers (hiérarchie des secrétaires d'administration).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

*Le Ministre des Finances,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Chef de Cabinet,*

Pierre DEHAYE.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

Noël ADENOT.

**ARRETE Interministériel du 24 avril 1953 fixant les conditions d'accès aux concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer et l'organisation de ces concours.**

Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953, fixant le programme des concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer,

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — En dehors de la publication du texte qui autorise les concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels ils sont ouverts, les concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer seront annoncés par un avis inséré au *Journal officiel* de la République française.

Cet avis indique la date des épreuves, le nombre et la répartition par territoire ou groupe de territoires des emplois mis en compétition pour chacun des concours visés aux chapitres I<sup>er</sup> et II du présent arrêté, la répartition éventuelle de ces emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

**CHAPITRE PREMIER**

**Concours réservé aux candidats visés à l'article 38 A du décret n° 53-235 du 24 mars 1953**

**ART. 2.** — Le candidat doit adresser sa demande d'admission :

Au receveur central des Finances de la Seine ou au payeur général de la Seine s'il réside dans ce département;

Au trésorier-payeur général si sa résidence est située dans un autre département de France ou d'outre-mer;

Au trésorier général ou au trésorier-payeur s'il réside dans un territoire d'outre-mer ou en Afrique du Nord;

Au payeur général de France en Indochine s'il réside dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

La demande d'admission au concours doit préciser, le cas échéant, l'épreuve ou les épreuves facultatives que le candidat désire subir avec, pour l'épreuve facultative de langue, la mention de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande :

1<sup>o</sup> Un extrait de son acte de naissance;

2<sup>o</sup> Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile ou un certifi-

cat, délivré par l'autorité qualifiée, attestant qu'il a la qualité de ressortissant de l'Union française;

3<sup>o</sup> Les pièces faisant apparaître sa situation militaire et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires;

4<sup>o</sup> La justification qu'il est en possession des titres ou des diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5<sup>o</sup> Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat ou des collectivités locales à laquelle il appartient ou a appartenu;

6<sup>o</sup> S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « Mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

7<sup>o</sup> Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer;

8<sup>o</sup> Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à effectuer dix ans de services publics, à compter de la date de son installation, en qualité de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'article 42 du décret n<sup>o</sup> 53-235 du 24 mars 1953, prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de cet engagement. Cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation du représentant légal; la signature du candidat ou, s'il est mineur, celle de son représentant légal doit être légalisée;

9<sup>o</sup> Un certificat délivré par un médecin phthisiologue agréé constatant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les honoraires afférents à la délivrance de ce certificat sont à la charge du candidat.

ART. 3. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au chef de service désigné à l'article 2 ci-dessus, avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec avis motivé, les dossiers de candidature au directeur de la Comptabilité publique.

ART. 4. — Dès réception de leur dossier, les candidats sont convoqués par les soins de l'Administration pour subir les visites et contre-visites médicales en vue de la reconnaissance de leur aptitude à servir dans les régions intertropicales.

Les visites et contre-visites visées ci-dessus ont lieu dans les conditions indiquées à l'arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer n<sup>o</sup> 85 du 13 juillet 1951.

## CHAPITRE II

### *Concours réservé aux candidats visés à l'article 38 B du décret n<sup>o</sup> 53-235 du 24 mars 1953*

ART. 5. — Tout candidat appartenant à un cadre du Trésor doit adresser sa demande d'admission au comptable supérieur dont il relève.

Les candidats appartenant aux catégories visées par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953 adressent leur demande, par la voie hiérarchique, au comptable supérieur du territoire où ils sont en service.

La demande d'admission au concours doit préciser, le cas échéant, l'épreuve ou les épreuves facultatives que le candidat désire subir avec, pour l'épreuve facultative de langue, la mention de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande :

1<sup>o</sup> Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer;

2<sup>o</sup> Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (8<sup>o</sup>) ci-dessus, en application de l'article 42 du décret n<sup>o</sup> 53-235 du 24 mars 1953.

ART. 6. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au chef de service avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur de la Comptabilité publique, le chef de service donne un avis motivé sur chaque candidature. Le cas échéant, il formule ses observations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé, ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

Les candidats qui ne sont pas déjà en service outre-mer subissent alors, à la diligence de l'Administration, les visites et contre-visites prévues à l'article 4 ci-dessus.

## CHAPITRE III

### *Dispositions communes aux concours prévus aux chapitres I<sup>er</sup> et II*

ART. 7. — Les concours prévus aux deux chapitres qui précèdent comportent uniquement des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission définitive.

La nature, le programme, la durée et la notation de ces épreuves sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 24 avril 1953.

ART. 8. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur de la Comptabilité publique.

Dans les centres situés en France, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer, les épreuves de chaque concours ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du trésorier-payeur général, assisté de deux fonctionnaires des services du Trésor pourvus au moins du grade de chef de service. Le trésorier-payeur général désigne ses assesseurs et préside la commission; il peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

A Paris, la présidence appartient, soit au receveur central des Finances, soit au payeur général; elle est dévolue à celui de ces comptables supérieurs qui compte en cette qualité le plus grand nombre d'années de fonctions. Ce dernier peut également, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Dans les centres situés dans les territoires d'outre-mer ou en Indochine, la commission est présidée par le trésorier général, le trésorier-payeur du territoire autonome ou le payeur général, assisté de deux fonctionnaires des Trésoreries des territoires d'outre-mer pourvus, au moins, du grade de payeur. Le président désigne ses assesseurs et peut se faire suppléer, en cas d'empêchement, par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur de la Comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

ART. 10. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'Administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 11. — Au début de chaque épreuve, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve; le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'Administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres de la commission de surveillance. L'épreuve d'admission suit immédiatement les épreuves d'admissibilité sans attendre les résultats de ces dernières.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur de la Comptabilité publique.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la Di-

rection de la Comptabilité publique sous pli séparé et cacheté dès la fin de la dernière épreuve du concours.

ART. 12. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la Comptabilité publique.

Il est procédé ensuite au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

ART. 13. — Le directeur de la Comptabilité publique arrête la liste des candidats admissibles.

Il est alors procédé à la correction de l'épreuve d'admission définitive remise par les candidats figurant sur ladite liste.

ART. 14. — La commission centrale prévue à l'article 12 ci-dessus établit, par totalisation des points obtenus aux différentes épreuves, un classement définitif, par ordre de mérite, des candidats.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

ART. 15. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le Ministre des Finances.

ART. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

*Le Ministre des Finances,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Chef de Cabinet,*  
Pierre DEHAYE.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Directeur du Cabinet,*  
Noël ADENOT.

**ARRETE interministériel du 24 avril 1953 fixant la date du concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer.**

Le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des Territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaires des Trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu les propositions du Directeur de la Comptabilité publique;

Sur le rapport du Directeur du Personnel et du Matériel,

**ARRENTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours est ouvert pour le recrutement de vingt stagiaires des Trésoreries des

territoires d'outre-mer dans les conditions prévues par le décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin.

Les emplois mis au concours se répartissent par territoire ou groupe de territoires de la manière suivante :

Afrique occidentale française . . . . .	10
Afrique équatoriale française . . . . .	4
Madagascar . . . . .	4
Cameroun . . . . .	2

ART. 2. — La date des épreuves est fixée aux 1<sup>er</sup>, 2 et 3 septembre 1953.

ART. 3. — Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 18 juillet 1953.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

*Le Ministre des Finances,*  
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Noël ADENOT.

#### *Cadre général des transmissions de la F.O.M.*

N° 439-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté du 21 mai 1953 fixant les effectifs du personnel du cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer pour 1953.

**ARRETE** du 21 mai 1953 portant fixation des effectifs du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 21 mai 1953, pris en application des dispositions de l'article 4 du décret organique du 23 août 1944, les effectifs maxima du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont fixés, pour l'année 1953, comme suit :

#### A. — *personnel supérieur.*

Inspecteurs généraux . . . . .	2
Directeurs . . . . .	16
Inspecteurs principaux . . . . .	74
Chefs de section (branche administrative) . . . . .	6
Inspecteurs rédacteurs . . . . .	33
Ingénieurs en chef . . . . .	6
Ingénieurs principaux . . . . .	12
Ingénieurs et ingénieurs adjoints . . . . .	22
Receveurs supérieurs . . . . .	64
Chefs de centre supérieur (toutes branches) . . . . .	18
Chefs de section (toutes branches) . . . . .	85

Inspecteurs, inspecteurs adjoints (toutes branches) . . . . .	353
B. — <i>personnel de contrôle et de maîtrise.</i>	
Chefs de centre radioélectricien . . . . .	9
Chefs de poste et sous-chefs de poste . . . . .	90
Contrôleurs principaux et contrôleurs (branche postale) . . . . .	9
Contrôleurs principaux et contrôleurs des installations radioélectriques . . . . .	4
Contrôleurs du service des lignes et des installations . . . . .	7
Conducteurs du service des lignes et des installations . . . . .	9
Vérificateurs principaux et vérificateurs du service des installations . . . . .	38
Chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe du service des lignes . . . . .	49
Total (non compris le personnel en service en Indochine) . . . . .	906

#### *Pensions*

N° 416-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-536 du 29 mai 1953 modifiant l'article 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951.

**DECRET** N° 53-536 du 29 mai 1953 modifiant l'article 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre d'Etat chargé des relations avec les états associés, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 22 février 1940;

Vu le décret validé du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'exhumation, d'inhumation, d'incinération et de transfert des corps, modifié et complété par les décrets des 7 avril 1948 et 5 mars 1951;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, notamment ses articles 494 à 497 et 513;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique) annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951, notamment ses articles 564 à 569;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, notamment ses articles 402 à 420,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article D. 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, sont abrogées en ce qui concerne les personnes ayant pris part à des opérations de guerre avant la cessation des hostilités, les combattants d'Indochine et de Corée.

ART. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,*

Henri BERGASSE.

*Le ministre d'Etat, chargé des relations avec  
les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Georges BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*

Charles BRUNE.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*

Jean-MOREAU.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports  
et du Tourisme,*

André MORICE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la Santé publique et de la Population,*

Paul RIBEYRE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*

Joannès DUPRAZ.

*Inspection de la F. O. M.*

N° 438-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-567 du 15 juin 1953 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement

d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

*DECRET N° 53-567 du 15 juin 1953 modifiant  
le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'ad-  
ministration publique sur l'organisation du corps  
de l'inspection de la France d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des relations avec les Etats associés,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 assimilant pour l'ensemble du statut personnel l'inspection des colonies au contrôle de l'administration de l'armée;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 1<sup>er</sup> avril 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le corps de l'inspection de la France d'outre-mer se recrute exclusivement pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer par voie de concours.

« Peuvent seuls prendre part à ce concours les citoyens français de sexe masculin âgés de trente-deux ans au moins et de quarante ans au plus, entrant dans les catégories suivantes :

« 1<sup>o</sup> Auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes;

« 2<sup>o</sup> Fonctionnaires civils de l'Administration centrale et des cadres généraux ou locaux relevant du ministère de la France d'outre-mer ou de celui des relations avec les Etats associés, fonctionnaires d'autres départements ministériels mis à la disposition des deux ministères susmentionnés, ou ayant servi dans les départements d'outre-mer, contrôleurs civils au Maroc et en Tunisie, administrateurs des services civils d'Algérie.

« Tout candidat de l'une de ces catégories doit en outre, remplir les conditions suivantes :

« a) Etre licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, docteur en médecine ou titulaire du brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer, ou produire le certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école du commissariat de la marine, de l'école nationale d'administration ou de l'institut national agronomique;

« b) S'il est fonctionnaire des administrations relevant du ministère de la France d'outre-mer ou de celui des relations avec les Etats associés ou agent du corps de contrôle civil au Maroc et en Tunisie, ou

administrateur des services civils d'Algérie, posséder au moins le grade d'administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer ou bénéficiaire d'un traitement d'Europe égal ou supérieur au traitement de ce grade;

« S'il est fonctionnaire d'une autre administration métropolitaine, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère des relations avec les Etats associés, être au moins titulaire du grade d'administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ce grade;

« S'il est magistrat, posséder au moins le grade de juge de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe, de juge d'instruction de 2<sup>e</sup> classe ou de président d'un tribunal d'appel de classe unique ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ces grades;

« S'il appartient à un cadre technique, posséder au moins le grade d'ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ce grade;

« c) Compter au moins deux ans de services effectifs dans les Etats associés, territoires d'outre-mer, au Maroc ou en Tunisie, dans les territoires associés, ou en Algérie, ou dans les départements d'outre-mer;

« 3<sup>o</sup> Officiers du cadre actif des armées de terre, de mer et de l'air servant au titre français et ayant au moins, à titre définitif, le grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou assimilé, soit qu'ils comptent au minimum quatre ans de service à la mer ou dans les Etats associés, territoires d'outre-mer, au Maroc ou en Tunisie, ou dans les territoires associés ou en Algérie ou dans les départements d'outre-mer sans autre condition, soit qu'ils réunissent les conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup>, a et c ci-dessus.

« Le temps que les candidats auront passé sous les drapeaux en temps de guerre sera considéré comme temps de service outre-mer sans que les conditions qui précèdent puissent être réduites de plus d'un an.

« Les diverses conditions à remplir s'entendent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

« Un candidat ne peut se présenter plus de deux fois au concours.

« A titre de mesure transitoire, la limite d'âge minimum exigée des candidats pour le concours déjà annoncé avant la publication du présent décret reste fixée à trente ans ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des relations avec les Etats associés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

### Congés

N<sup>o</sup> 437-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 juin 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer.

DECRET N<sup>o</sup> 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n<sup>o</sup> 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n<sup>o</sup> 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n<sup>o</sup> 50-722 du 30 juin 1950, le régime de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les hauts commissaires de la République française, les gouverneurs généraux et les gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer sont soumis, en ce qui concerne le régime des congés administratifs, aux dispositions spéciales suivantes :

La durée du congé administratif est de deux mois, délais de route compris, pour dix mois de services accomplis dans les territoires d'outre-mer; elle est augmentée de vingt jours par période de trois mois accomplie en sus du séjour de dix mois.

Ce congé est pris, chaque année, à l'époque et dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

ART. 2. — L'indemnité d'éloignement et, éventuellement, son supplément familial, dus aux fonctionnaires visés à l'article précédent, sont payés suivant les taux prévus au barème figurant au paragraphe 2 de l'article 94 nouveau, du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret n<sup>o</sup> 51-511 du 5 mai 1951 susvisé, proportionnellement à la durée de séjour effectuée dans les territoires d'outre-mer.

Lorsqu'ils rejoignent leur poste outre-mer, la première fraction de l'indemnité d'éloignement leur est payée sur la base d'un séjour administratif de dix mois.

ART. 3. — Pendant la durée du congé administratif prévu par le présent décret, les hauts commissaires, les gouverneurs généraux et les gouverneurs chefs de territoires sont remplacés dans leurs fonctions par le secrétaire général, sauf désignation spéciale faite par décret en conseil des ministres.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances,

Maurice BOURGES-MAUNORY.

Le ministre du budget,

Jean-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Félix GAILLARD.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Recensement

ARRETE N° 410-53/AP. du 10 juin 1953 ordonnant le recensement de certains villages dans le cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 80-Cir-50/APA. du 25 avril 1950;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages des cantons de Dayes-Nord et Dayes-Sud (cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Du 16 au 19 juin 1953 : villages de Afidégnigba-Babahoé, Elavagnon et Wétropé.

Du 23 au 26 juin 1953 : villages de Mimpeasem, Dzogbégan et Apéyéomé.

Du 30 juin au 3 juillet 1953 : villages de Kpéto, Dalavé, Todomé et Kétéomé.

Du 7 au 10 juillet 1953 : villages de Djédramé, Koudjragan, Koudjravi et Kopé de Tsadomé.

Du 15 au 18 juillet 1953 : villages de Kakpa, Ndigbé-Apédomé, Atigba.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1953.

L. PECHOUX.

### Métis

ARRETE N° 411-53/AP. du 10 juin 1953 fixant pour l'année 1953 les taux journaliers des allocations aux enfants métis.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation nouvelle des bourses accordées aux élèves autochtones des Ecoles officielles du Togo et des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au Territoire;

Vu l'arrêté n° 482-52/AP. du 10 juin 1952 fixant pour l'année 1952 les taux journaliers des allocations aux enfants métis résidant au territoire du Togo;

Vu la lettre en date du 5 juin 1953 du Chef du Service des Finances;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux journaliers des allocations aux enfants métis, pour l'année 1953, sont les mêmes que ceux attribués pendant l'année 1952 suivant arrêté n° 482-52/AP. du 10 juin 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1953.

L. PECHOUX.

### Arachides

ARRETE N° 414-53/AE. du 11 juin 1953 portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1952-1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 34-53/AE/Plan, du 20 janvier 1953 ouvrant dans les Cercles du Sud la campagne d'achat des arachides de la récolte 1952-1953;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des arachides de la récolte 1952-1953 est fermée dans tout le Territoire à compter du 15 juin 1953.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1953.

L. PECHOUX.

### Personnel

#### Concours

ARRETE No 417-53/CP, du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 147-52/P, du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu les arrêtés fixant les statuts particuliers des différents cadres supérieurs du Togo;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche ministérielle no 23-945.PEL.BE du 21 mai 1953;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'admission aux corps supérieurs du Togo prévus par les arrêtés portant statut particulier de ces corps, ont lieu, en principe, annuellement, au Chef-lieu ou, éventuellement dans les centres importants du Territoire et peuvent également être ouverts lorsque les besoins du Service l'exigent simultanément dans la Métropole et les autres territoires de l'Union Française. La décision fixant la liste des candidats indiquera également les centres d'épreuves.

ART. 2. — Ces concours sont annoncés par arrêté du Commissaire de la République au moins 6 mois à l'avance.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidatures, comme il est spécifié à l'article 4 ci-après, doivent être adressés :

— Au Ministère de la France d'Outre-mer, Direction du Personnel, pour les candidats domiciliés en France;

— Au Commissaire de la République au Togo, Direction du Personnel, pour tous les autres candidats.

Elles doivent parvenir deux mois au moins avant la date du concours.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° — Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat.

Les demandes de candidature devront préciser particulièrement :

a) — l'emploi pour lequel le candidat déclare postuler;

b) — éventuellement, les matières à option choisies par le candidat;

c) — le centre d'examen demandé par le candidat;

2° — Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme et en tenant lieu);

3° — Un extrait du casier judiciaire (bulletin no 2) ayant moins de trois mois de date;

4° — Un certificat de visite et de contre-visite médicales, indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il en est définitivement guéri.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées;

5° — Un curriculum vitae certifié sincère;

6° — Copie certifiée conforme à l'original des diplômes, titres et références exigés par les textes organiques pour l'admission à l'emploi sollicité.

En ce qui concerne les concours professionnels, les candidats ne fourniront que la demande dans les conditions précisées au paragraphe 1.

ART. 5. — Les listes des candidats admis à concourir sont arrêtées, par le Commissaire de la République, au moins deux mois avant la date du concours.

ART. 6. — Les candidats aux emplois d'une même série ou spécialité subissent tous les mêmes épreuves dont les programmes sont définis aux annexes correspondantes à chaque statut particulier des corps supérieurs.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de la République, sur propositions des directeurs ou chefs de Service intéressés.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe scellée qui en porte la mention.

Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire sur lequel est indiqué le concours auquel s'appliquent les épreuves et le centre.

ART. 7. — Dans chaque centre les candidats composent sous la surveillance d'une Commission com-

prenant trois fonctionnaires, dont l'un remplit les fonctions de président.

Si possible l'un au moins des membres de la Commission appartiendra au corps auquel le concours donne accès.

ART. 8. — Le Président de la Commission de surveillance procède avant chaque épreuve à l'appel des candidats.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets des compositions est faite en présence de ces derniers, auxquels il est fait constater l'intégrité de la fermeture des plis.

L'enveloppe contenant le ou les sujets de la première épreuve est ensuite ouverte dans les mêmes conditions, et la ou les questions à traiter sont immédiatement portées à la connaissance des intéressés.

Il est aussitôt annoncé :

1<sup>o</sup> — La durée accordée pour traiter l'épreuve, ainsi que l'heure de début;

2<sup>o</sup> — La possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

L'ouverture des autres enveloppes est effectuée dans les mêmes conditions au début de chacune des épreuves auxquelles elles correspondent.

Le Président de la Commission de surveillance assiste à l'ouverture des plis; les membres peuvent être chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

ART. 9. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

— garderont le silence à l'appel de leur nom,

— seront dépourvus d'une carte d'identité photographique,

— quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf cas exceptionnel d'indisposition ou nécessité absolue laissée au contrôle du Président de la Commission de Surveillance,

— auront, pendant la durée de chaque épreuve, une communication quelconque,

— consulteront tout document de quelque nature qu'il soit à l'exception de ceux prévus par le règlement.

ART. 10. — En principe, les compositions sont faites sur du papier mis à la disposition des candidats par l'Administration. Toutefois, à l'occasion de certaines épreuves techniques, des dispositions particulières pourront être prévues, et seront communiquées aux candidats en temps utile. Les copies ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci, serait, par ce fait même, éliminé du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin gauche, qui ne doit pas être replié) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires numérotés que comporté sa composition.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Chaque composition est remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la Commission. Le bulletin portant l'indication du nom du candidat est remis en même temps que la première composition dans une enveloppe fermée qui en mentionne le contenu.

ART. 11. — Les compositions de la première épreuve sont réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la Commission de Surveillance et portant la mention :

Centre de . . . . .

Concours pour l'emploi de . . . . .

Composition des candidats (première épreuve).

Cette enveloppe est signée par les membres de la Commission.

Il est procédé de même pour les autres épreuves. Les plis contenant les bulletins sont réunis à part dans une enveloppe fermée, cachetée et signée portant les mêmes inscriptions et l'indication « Bulletin ».

A la dernière séance, le Président de la Commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes et les bulletins.

Il adresse le tout, le soir même, avec le procès-verbal des séances par envoi recommandée au Commissaire de la République (Direction du Personnel), à Lomé.

ART. 12. — Une Commission de correction des épreuves désignées par le Commissaire de la République et dont la composition est prévue aux annexes de chacun des statuts particuliers des corps supérieurs, sera convoquée, dès réception des compositions des différents centres, par le Commissaire de la République.

ART. 13. — Les enveloppes contenant les compositions sont remises contre reçus au Président de la Commission de correction des épreuves.

Le Président, après avoir vérifié en séance l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts, (ce qui doit être mentionné au procès-verbal), les ouvre.

Les membres de la Commission procèdent alors isolément et suivant leurs attributions à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles à l'aide d'une cote, conformément aux dispositions des statuts particuliers des différents corps.

Les notes ainsi données pour chaque épreuve sont assorties d'un coefficient et le total des points exigés pour l'admission est celui indiqué aux mêmes annexes.

Les opérations de cotation terminées, les enveloppes contenant les bulletins sont ouvertes en séance par le Président, les rapprochements nécessaires sont effectués et la Commission établit par ordre de mérite (suivant le total des points obtenus) la liste des candidats ayant obtenu plus du total minimum de points exigé pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

Le tableau de classement définitif des candidats est alors dressé et transmis au Commissaire de la République qui arrête, pour chaque emploi, la liste des candidats admis dans la limite des places mises au concours.

Toute défaillance parmi les candidats admis sera comblée automatiquement par les candidats suivants de la liste établie par ordre de mérite, dans la limite de moyenne exigée et ce jusqu'à épuisement de cette liste si besoin est.

ART. 14. — Le présent règlement de concours d'admission aux corps supérieurs du Togo s'appliquera à tous les concours (directs ou professionnels) et examens prévus par les annexes des statuts particuliers de ces corps.

ART. 15. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1953.

L. PECHOUX.

#### Agents spéciaux

ARRETE N° 425-53/F. du 17 juin 1953 portant réglementation des opérations effectuées par les Agents Spéciaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction interministérielle du 23 août 1952 sur le règlement des opérations effectuées par les agents spéciaux;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les catégories des dépenses ci-après ne feront plus l'objet de paiements provisoires par les agents spéciaux :

Solde et accessoires de solde des personnels des cadres généraux;

Solde et accessoires de solde des personnels des cadres supérieurs;

Solde et accessoires de solde des personnels des cadres locaux;

Solde et accessoires des agents contractuels;

Indemnité de déplacement définitif;

Régularisation des cessions administratives;

Paiements effectués en vertu de marchés;

Paiements des factures des firmes ayant leur siège social ou agent général accrédité à Lomé.

ART. 2. — Ces dépenses donneront lieu à l'établissement de mandats budgétaires par les soins du Service des Finances du Chef-lieu lesquels seront, soit transmis aux Agents Spéciaux, après visa du Trésor pour paiement direct aux intéressés, soit virés au compte courant des bénéficiaires.

ART. 3. — Le Trésorier-Payeur du Territoire-Ordonnateur-Délégué et les Chefs de Circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1953.

L. PECHOUX.

#### Postes et télécommunications

ARRETE N° 423-53/PTT. du 15 juin 1953 fixant les taxes à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 234/52/PTT. du 7 mars 1952 fixant les taxes à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo;

Vu la lettre ministérielle n° VIB. 64.030/B. 623 du 25 février 1952;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté n° 234-52/PTT. du 7 mars 1952 est abrogé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux « avion » destinés à la France Continentale et à la Corse, ainsi que la répartition de ces taxes dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo, sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1953. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1953.

L. PECHOUX.

## TABLEAU

fixant les taxes à appliquer et les répartitions de ces taxes pour le transport des colis postaux avion ordinaires dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le TOGO — 1<sup>er</sup> Juillet 1953.

COUPURES DE POIDS EN GRAMMES	PART REVENANT AUX SERVICES METROPOLITAINS ET CORSE EN FRANCS METROPOLITAINS.	SURTAXE AÉRIENNE EN FRANCS METROPOLITAINS	PART TERMINALE LE TOGO EN FRANCS C.F.A.	TAXE TOTALE EXPRIMÉE EN FRANCS METROPOLITAINS.	TAXE À PERCEVOIR AU DÉPART DU TOGO EN FRANCS C.F.A.
500	136	270	17	440	220
1.000	136	540	17	710	355
1.500	184	810	23	1.040	520
2.000	184	1.080	23	1.310	655
2.500	184	1.350	23	1.580	790
3.000	184	1.620	23	1.850	925
3.500	232	1.890	29	2.180	1.090
4.000	232	2.160	29	2.450	1.225
4.500	232	2.430	29	2.720	1.360
5.000	232	2.700	29	2.990	1.495
5.500	408	2.970	51	3.480	1.740
6.000	408	3.240	51	3.750	1.875
6.500	408	3.510	51	4.020	2.010
7.000	408	3.780	51	4.290	2.145
7.500	408	4.050	51	4.560	2.280
8.000	408	4.320	51	4.830	2.415
8.500	408	4.590	51	5.100	2.550
9.000	408	4.860	51	5.370	2.685
9.500	408	5.130	51	5.640	2.820
10.000	408	5.400	51	5.910	2.955
10.500	576	5.670	72	6.390	3.195
11.000	576	5.940	72	6.660	3.330
11.500	576	6.210	72	6.930	3.465
12.000	576	6.480	72	7.200	3.600
12.500	576	6.750	72	7.470	3.735
13.000	576	7.020	72	7.740	3.870
13.500	576	7.290	72	8.010	4.005
14.000	576	7.560	72	8.280	4.140
14.500	576	7.830	72	8.550	4.275
15.000	576	8.100	72	8.820	4.410
15.500	760	8.370	95	9.320	4.660
16.000	760	8.640	95	9.590	4.795
16.500	760	8.910	95	9.860	4.930
17.000	760	9.180	95	10.130	5.065
17.500	760	9.450	95	10.400	5.200
18.000	760	9.720	95	10.670	5.335
18.500	760	9.990	95	10.940	5.470
19.000	760	10.260	95	11.210	5.605
19.500	760	10.530	95	11.480	5.740
20.000	760	10.800	95	11.750	5.875

*Colis avion avec valeur déclarée*

Montant maximum de la valeur déclaré : 500.000 francs métropolitains (limité à 40.000 francs métropolitains pour les colis à destination ou en provenance

des localités de Corse desservies par des courriers postaux).

Droit d'assurance global à percevoir par 23.000 francs métropolitains ou fraction de 23.000 francs métropolitains : 64 francs métropolitains se répartissant comme suit :

droit d'assurance territorial métropolitain : 6 francs métropolitains

droit d'assurance aérien métropolitain : 40 francs métropolitains

droit d'assurance territorial du Togo : 9 francs C.F.A.

Pour les colis postaux avion à destination des Territoires et Départements Français d'Outre-Mer, en transit par la France, se renseigner à la Direction des Postes et Télécommunications à Lomé.

**ARRETE** N° 449-53/PTT. du 24 juin 1953 portant modification des taxes applicables aux colis postaux avion à destination de l'Afrique Occidentale Française.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu la lettre n° 215-52/PTT. du 4 mars 1952 portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du Régime de l'Union Française;

Vu l'arrêté n° 873-52/PTT. du 1<sup>er</sup> décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 46/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement de certaines taxes du service des Postes et Télécommunication;

Vu la lettre n° R.L. 58/CI du 27 janvier 1953 du Représentant local de la Société Nationale Air France;

Vu l'arrêté n° 93-53/PTT. portant création d'un service de colis postaux « avion » entre le Togo et l'Afrique Occidentale Française;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux « Avion » destinés à l'Afrique Occidentale Française ainsi que la répartition de ces taxes dans les relations réciproques entre le Togo et l'Afrique Occidentale Française sont fixées pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment le tableau des taxes figurant en annexe à l'arrêté 93/53 PTT. du 18 février 1953.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1953.

L. PECHOUX.

### Postes et Télécommunications

Tableau fixant la répartition des taxes des colis postaux avion ordinaires expédiés du Togo à destination de l'Afrique Occidentale Française.

COUPURES DE POIDS	PART REVENANT AU TOGO EN FRANCS C.F.A.	SURTAXE AÉRIENNE EN FRANCS C.F.A.	PART TERMINALE A.O.F. EN FRANCS C.F.A.	TAXE TOTALE EN FRANCS C.F.A.
1 kg	17	90	17	124
1,5 —	23	135	23	181
2 —	23	180	23	226
2,5 —	23	225	23	271
3 —	23	270	23	316
3,5 —	29	315	29	373
4 —	29	360	29	418
4,5 —	29	405	29	463
5 —	29	450	29	508
5,5 —	51	495	51	597
6 —	51	540	51	642
6,5 —	51	585	51	687
7 —	51	630	51	732
7,5 —	51	675	51	777
8 —	51	720	51	822
8,5 —	51	765	51	867

COUPURES DE POIDS	PART REVENANT AU TOGO EN FRANCS C. F. A.	SURTAXE AÉRIENNE EN FRANCS C. F. A.	PART TERMINALE A. O. F. EN FRANCS C. F. A.	TAXE TOTALE EN FRANCS C. F. A.
9 —	51	810	51	912
9,5 —	51	855	51	957
10 —	51	900	51	1.002
10,5 —	72	945	72	1.089
11 —	72	990	72	1.134
11,5 —	72	1.035	72	1.179
12 —	72	1.080	72	1.224
12,5 —	72	1.125	72	1.269
13 —	72	1.170	72	1.314
13,5 —	72	1.215	72	1.359
14 —	72	1.260	72	1.404
14,5 —	72	1.305	72	1.449
15 —	72	1.350	72	1.494
15,5 —	95	1.395	95	1.585
16 —	95	1.440	95	1.630
16,5 —	95	1.485	95	1.675
17 —	95	1.530	95	1.720
17,5 —	95	1.575	95	1.765
18 —	95	1.620	95	1.810
18,5 —	95	1.665	95	1.855
19 —	95	1.710	95	1.900
19,5 —	95	1.755	95	1.945
20 —	95	1.800	95	1.990

### Charbon bactérien

ARRETE N° 427-53/SE. du 17 juin 1953 abrogeant l'arrêté n° 330-53/SE. du 7 mai 1953 ayant déclaré infecté de charbon bactérien le canton de Mogou (Cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 199/AE. du 3 avril 1943 organisant le service de l'élevage du Togo ;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulaire du bétail au Togo ;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux ;

Vu le T.O. n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 1953 du chef de la circonscription d'élevage du nord signalant l'extinction du foyer de charbon bactérien dans le canton de Mogou et la dernière vaccination effectuée depuis plus de quinze jours ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage,

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 330-53/SE. du 7 mai 1953 ayant déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du canton de Mogou du Cercle de Mango.

ART. 2. — La zone franche prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 350 du 30 octobre 1934 et comprenant l'étendue des cantons Mango, Baoulé et Gando est supprimée.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Mango et le vétérinaire africain, chef de la circonscription d'élevage du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1953.

L. PECHOUX.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du :

24 avril 1953. — En exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et le 30 juin 1953 les fonctionnaires

dont les noms suivent sont promus aux classes ci-après :

*Ingénieurs ordinaires*

de 1<sup>re</sup> classé

à dater du 6 avril 1953

M. Romer Jacques

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent :

Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de vétérinaire africain principal.

M.M.

Amégée (Paul).

**Promotions**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du :

21 avril 1953. — Sont promus à l'échelon supérieur aux dates indiquées les fonctionnaires de l'Enseignement du second degré détachés dans la France d'Outre-Mer dont les noms suivent :

*Personnel masculin*

Professeurs licenciés

du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon :

Lebled Paul-Math. Togo 1<sup>er</sup> septembre 1952.

*Personnel féminin*

Professeures agrégées

du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> échelon :

Madame Faure née Bourdoncle-Let. A. O. F. 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, ont été promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent :

A la 2<sup>e</sup> classe du grade de vétérinaire africain principal.

M.M.

Amégée (Paul). Rappels pour services militaires conservés : néant.

**Rappels d'ancienneté**

Par arrêté du 21 mai 1953, il est attribué, avec effet rétroactif à compter du 8 août 1948, à M. Lavallée (Charles), administrateur en chef (2<sup>e</sup> échelon) de la France d'outre-mer, une majoration d'ancienneté pour services militaires de 11 mois.

L'arrêté du 7 juillet 1952 constatant avancement d'échelon dans le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer est annulé en ce qui concerne M. Lavallée Charles. M. Lavallée (Charles) est nommé administrateur en chef, 2<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer pour compter du 7 septembre 1951, rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du :

21 mai 1953. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de un an, deux mois et quatre jours est attribué à M. Petit Jean-Claude, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre général des services de l'Agriculture outre-mer.

**Tour de service outre-mer**

*TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.*

*Embarquement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1953.*

**ADMINISTRATEURS**

*Groupe des administrateurs adjoints et élèves administrateurs*

Pour servir au Togo.

M. Ottavy (Jean-Pierre).

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Intégration**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 428-53/CP du :

19 juin 1953. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 289-53/CP du 24 avril 1953, portant intégration de M. Monat Henri, instituteur, dans le cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo, en qualité de surveillant général de 2<sup>e</sup> échelon.

### Nominations

N° 805/D/TP. du :

12 juin 1953. — M. Schmitt Georges, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics de la France d'Outre-Mer est nommé chef de la subdivision des travaux publics du Nord avec résidence à Sokodé.

M. Schmitt est en outre habilité :

1° — à constater :

a) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de production industrielle.

2°) — à faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les cercles du Nord et assurer la réception des véhicules automobiles;

M. Schmitt devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

N° 836/D/CP. du :

19 juin 1953. — M. Domingo Yékiné, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe des transmissions, en service à Bassari, assurera, par intérim, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, la gérance du bureau des P.T.T. de Nuatja pendant l'absence de M. Ogane Emile, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe des transmissions, titulaire d'un congé administratif.

M. Bonin Calixte, commis principal de 1<sup>re</sup> classe des transmissions, en service à la direction des P.T.T. à Lomé, assurera, par intérim, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1953, la gérance du bureau des P.T.T. d'Atakpamé, pendant l'absence de M. Ephoevi Charles, commis principal de 1<sup>re</sup> classe des transmissions, titulaire d'un congé administratif.

MM. Domingo et Bonin auront droit aux indemnités de tournée et d'intérim prévues par l'arrêté n° 643-51/P. du 11 septembre 1951.

N° 842/D/CP du :

20 juin 1953. — M. Paquet Paul, inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie du cadre métropolitain des douanes, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé, par avion, le 14 juin 1953, est nommé chef du service des douanes du Territoire, en remplacement de M. Danjou Henri, inspecteur hors classe du cadre métropolitain des douanes, chargé par intérim de ces fonctions.

M. Danjou demeure chef de bureau des douanes de Lomé et receveur poursuivant.

N° 442-53/CP du :

23 juin 1953. — M. Ayih Emmanuel, aide-météorologiste adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à Lomé, est rayé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, du cadre local des aides-météorologistes du Togo, et intégré, pour compter de la même date, dans celui des agents des douanes en qualité de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

M. Ayih est mis à la disposition du chef du service des douanes.

N° 877/D/CP du :

25 juin 1953. — M. Berge Maurice, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des services de l'Agriculture outre-mer, chef de la circonscription agricole d'Anécho, est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef du secteur palmeraie, à Tsévié, pendant l'absence de l'ingénieur Trottmann Claude, titulaire, désigné pour suivre à Ibadan, du 1<sup>er</sup> juillet au 9 septembre 1953, un stage d'application de statistique agricole organisé par l'OAA.

N° 883/D/AP. du :

26 juin 1953. — M. Beraud, greffier stagiaire, arrivé au Territoire par l'avion du 11 juin 1953 est mis à la disposition du procureur de la République, pour servir au tribunal de première instance de Lomé, en remplacement de M. Malerba, titulaire d'un congé administratif.

*RECTIFICATIF à la décision n° 720-52/P du 16 septembre 1952 — (J.O.T. 1952) — page 769).*

*Au lieu de :*

a) Personnel en service dans les écoles de la Mission Catholique :

Kpotogbey Marguerite

*Lire :*

a) Personnel en service dans les écoles de la Mission Catholique :

Kpotogbey François

Le reste sans changement.

### Titularisations

N° 433-53/CP du :

20 juin 1953. — M. Casanova Gérard, chef surveillant de la voie stagiaire du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé chef surveillant de la voie (échelle 3 échelon 1) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

M. Casanova conserve à cette date, une ancienneté civile de douze mois.

N° 441-53/CP du :

23 juin 1953. — Les agents de police stagiaires du cadre local du Togo ci-après désignés, qui ont terminé

leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4<sup>e</sup> classe :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1953 :*

M. Mahinou Robert, en service à Lomé.

*Pour compter du 15 juillet 1953 :*

M. Mitokpe Dossa Toussaint, en service à Lomé.

#### Promotions

N<sup>o</sup> 444-53/CP du :

24 juin 1953. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, dans le personnel des cadres supérieurs et locaux du Togo :

#### COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au grade de commis d'adm. Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
Hunkportie Kokou Louis, commis Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis d'adm. Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*  
Agbodjan Prince Edouard, commis ord. de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de commis d'adm. adjt. hors classe*  
Amégan K. André, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 1<sup>re</sup> classe*  
Malazoué N'K. Paul, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 2<sup>e</sup> classe*  
Djahlin Nicoué Pierre, Kekeh-Sogodzo Ernest,  
Apetor A. Raymond, Kao Kézié Augustin,  
commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 3<sup>e</sup> classe*  
Bahun-Wilson Wilfried, Anthony C. Jacques,  
Pietri Léontine, (ex-Mme Abbey) Sossah S. Paul,  
Hagbanon Foly Augustin,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 4<sup>e</sup> classe*  
Adjalle Michel, Malm J. Emmanuel,  
Dotsey Nicoué Daniel, Sonhaye Nadjombé,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 5<sup>e</sup> classe*  
Olympio Louise, d'Almeida Nicolette,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### PLANTONS

*Au grade de planton principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Gomez Richard, planton principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### POLICE & SURETÉ

*Au grade d'assistant principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Bruce K. Cuthbert, assistant principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'assistant principal de 3<sup>e</sup> classe*  
Davi J.T. Norbert, assistant ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'assistant adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Assogbavi Honorat, assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'adjudant de police*  
Assogba K. Robert, Zougou T. Mossi,  
brigadiers chefs de police.

*Au grade de brigadier chef de police*  
Egbatao Ezzo Emile, brigadier de police.

*Au grade de brigadier de police*  
Lawson M. François, agent de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*  
Kombaty Beydou, Quenum C. Djihoulané,  
Gbadoe Folly Michel, Houssou Kouassi Louis,  
Tiama Landou,  
agents de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*  
Tchekeli Yéhouénon,  
Amadou M. Issiaka, (cons. 2 ans RSM.)  
Batosse Alassane, Gbati Napo,  
agents de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*  
Aboudou Ladani, Folikoue Agbovi,  
Sogni Nicolas, Kouassi Pierre,  
Améganvi Jean,  
agents de police de 3<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

*Au grade d'aide-météorologiste adjt. de 2<sup>e</sup> classe*  
Mensah A. Clément, aide-météo adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-météorologiste adjt. de 3<sup>e</sup> classe*  
Olohou Faustin, (cons. 1 an 6 mois RSM.)  
Maboudou K. Bernard,  
aides-météo adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-météorologiste adjt. de 4<sup>e</sup> classe*  
Loko G. Sébastien, Segbor Céphas,  
aides-météo adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-météorologiste adjt. de 5<sup>e</sup> classe*  
Gbaguïdi Martin, Mensah Michel,  
d'Almeida Innocent, Bellow Samuel,  
Kowu A. Polycarpe,  
aides-météo adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### TRANSMISSIONS

##### a) P. T. T.

*Au grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Lawson B. Pascal, Gbedey Emmanuel,  
commis-adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Houedakor M. Mathias, Ekué-Akpa Ezéchiel,

Motso Prisca,  
commis-adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Missihoun Alfred, Soares Léon,  
Mensah Bertin,  
commis-adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

Bouraima Samuel, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

Eklouvi Bernard, facteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Hoffer André, facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Wilson Jean, Messan Jean-Baptiste,  
Djafalo Bassabi, Teclar Mathias,  
facteurs-adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

#### b) RADIO

*Au grade de commis radio Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*

Dahouenou Louis, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DES DOUANES

##### a) Commis

*Au grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

Kudadje Lassévi Gabriel, commis ord. de 1<sup>re</sup> cl.

##### b) Brigades

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe*

Atayi M. Godefroy, préposé de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe*

Sokemahou Joseph, • Lawson Latevi Espoir,  
préposés de 4<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE L'AGRICULTURE

*Au grade de moniteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

Klousse Messan Joseph, moniteur princ. de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Amedjro K. Raphaël, moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

*Au grade de brig. de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts*

Whannou Daniel, Sagbo Bernard,  
Seibou Tiadjéri, Guessou Jean-Marie,  
Houndjo Aboki,  
brigadiers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de brig. de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts*

Adamah Anani Noé, garde forestier de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de garde forestier de 1<sup>re</sup> cl. des E. et F.*

Gbohoun Ambroise, Bossou Fado Mathias,

Lougouf Akakpo,  
gardes forestiers de 2<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE L'ÉLEVAGE

*Au grade d'infirmier vétérinaire ord. de 1<sup>re</sup> classe*

Rinkliff Jean, infirmier vétérinaire ord. de 2<sup>e</sup> c

#### SERVICE DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE

*Au grade d'agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe*

Kangni K. Bernard, Atayi Louis,  
Kouevindjen Pierre,  
agents sanitaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier en chef de 1<sup>re</sup> classe*

Kouassigan Gabriel, Lawson Bidi Anna,  
Adigo Bernardine, Bandeira Simon,  
infirmiers en chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Ali Alassani, infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Otto A. Hor, Adablah A. Alphonse,  
Folly Adolphe, Adouayi Alexandre,  
infirmiers ordinaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe*

Adigbli A. Conrad, Lawson Jean,  
infirmiers ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*

Mensah A. Norbert, Bakpa Lomey Benoît,  
Awi Abalo, Amegah K. Emmanuel,  
Sohoutoko K. Michel, Ahodikpé Cathérine,  
Alpha Gama Raphaël,  
infirmiers ordinaires de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 5<sup>e</sup> classe*

Ames Vincentia, Folly Pierre,  
Ayih Madeleine, Dorkenoo Tobias,  
Eblan D. Roger, Badohu Angèle,  
infirmiers ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent d'hygiène en chef de 3<sup>e</sup> classe*

Blabou Jacob, agent d'hygiène principal de 1<sup>re</sup> cl

*Au grade d'agent d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe*

Perlas H. François, agent d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe*

Koudouovo Michel, agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe.

#### TRAVAUX PUBLICS

*Au grade de calqueur hors classe*

Soule Amadou, calqueur de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de calqueur de 3<sup>e</sup> classe*

Todo Louis, calqueur de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître ouvrier Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
d'Almeida Léopold, maître ouvr. princ. de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'ouvrier hors classe*

Amouzouvi Justin, Ayivi Nicodème,  
Kpadenou Robert, Guili Akakpo Hubert,  
Alapini Daniel,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Smith Georges, Yebli Djamongué,  
Otto Seefried Joseph, Johnson Augustin,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Koura Napo, Lawson Téyi Joseph,  
Adonsou Bernardin, Awanou Nawanou,  
Sessou Jean, Amegan Médard,  
Coco Hercules, Togbe François,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

da Silva Damien, Dossou Joseph,  
Domingo Bouraima, Gnofam Gabriel,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

**CHEMINS DE FER ET WHARF**

*Au grade de chef de station Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
Dedry Vincent, chef de station Ppal. de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de station Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
Yamajako Simon, chef de station Ppal. de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de station de 2<sup>e</sup> classe*  
Barboza Pierre, sous-chef de station hors classe.

*Au grade de sous-chef de station hors classe*  
Achille Alexandre, sous-chef de station de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Gafan François, Mawussi Antoine,  
facteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Codjovi Jonas, facteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*  
Morin Alphonse, Folly Philippe,  
Lawson Robert, Mensah Gérard,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de receveur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Assou William, receveur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Descous Pierre, Agossavi Thomas,  
Adoukonou Bertin,  
écrivains de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*  
Locoh Sylvestre, Idjignon Paulin,  
écrivains de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe*  
da Silveira S. Emmanuel, écrivain de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe*  
Plinn K. Raphaël, Akpity Ernest,  
chefs d'équipe principaux hors classe.

*Au grade de chef d'équipe principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Atakati François, Akouesson S. Alexis,  
Tevi Michel, Kalipe Alphonse,  
chefs d'équipe principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Kagni Koué Vitus, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*  
Kassegne Théodore, Agbosse Akplaka,  
chefs d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de pointeur de 1<sup>re</sup> classe*  
Toglo Sabomon, pointeur de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Azaledji Antoine, mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Sedoalo Tèvi, Kampo Poro,  
Adade Théophile, Bogla Christian,  
ouvriers principaux hors classe.

*Au grade d'ouvrier principal hors classe*  
Yelouh C. Alphonse, Abalo Nyirofou,  
Adamah Gérard, Amouzou Abalo,  
ouvriers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Akly Albert, Sanvi Amouzou,  
Akoussa Dansou, Attiogbé Laté,  
Lawson Raphaël, Dogbè Doé,  
Aziadapou Gabriel, Follivi Tèko,  
Kodjo Eklou, Combe Amah Gérard,  
Gbède Zama,  
ouvriers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Sossou Antoine, Toglo Jacob,  
Tete Clément, Comlan D. Zanklassou,  
Alowanou Martin, Agbeve Christian,  
Mensah D. Clément, Mehoulème K. Joseph,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
Sewodo Maglo, Tchaklidji A. Alphonse,  
Zavon Samuel, Tekou Jérôme,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
 Coco Dominique Laurent, Gbegnon Etienne,  
 Wolf Romain,  
 ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

**ENSEIGNEMENT**

a) — *Instituteurs*

*Au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
 Panou Pierre, Afoutou Maxime,  
 instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
 Amouzougan Jean, Odjo Antoine,  
 Lacle Pierre, Landjekpo Martin Michel,  
 Kolagbe Jean,  
 instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
 Abiassi Michel, Nyadjogbe Chrétien,  
 Adorgloh Raphaël, Agbetiafah Jean Nicolas,  
 Messan Daniel, Kokou Ignace,  
 Amouzougan Abalo,  
 instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

b) — *Moniteurs*

*Au grade de moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
 Lawson Benoît, Lawson Grégoire,  
 Randolph Adeline,  
 moniteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe*  
 Quenum Joseph, moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
 Missouhoun Antoine, Afantsawo Vignon Simon,  
 moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
 Abiassi Louis, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe

**DOUANES**

*Gardes-frontières*

*Au grade de Sergent garde frontière*  
 Adjikou Auguste, caporal garde-frontière

*Au grade de Caporal garde frontière*  
 Houndjo Gaudens, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe  
 (conserve 6 mois RSM.)

*Au grade de garde frontière de 1<sup>re</sup> classe*  
 Biraimah Joseph, Bruce Esaïe,  
 Gbedevi Albert, (Tout RSM. épuisé)  
 gardes-frontières de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde frontière de 2<sup>e</sup> classe*  
 Mama Adam,  
 Peinhero François, (Tout RSM. épuisé)

Attiogbe Ambroise, (conserve 6 mois RSM.)  
 Koffi Joseph,  
 Hiangbey Cornelius, (conserve 1 an RSM.)  
 Kuakivi Mathieu,  
 Tetekpli Djagoué Jean, (Tout RSM. épuisé)  
 gardes-frontières de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde frontière de 3<sup>e</sup> classe*  
 Koussougbo John, Sanla Tambati,  
 gardes-frontières de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde frontière de 4<sup>e</sup> classe*  
 Gozan Clément,  
 Dovonou Fatondé, (conserve 1 an RSM.)  
 gardes-frontières de 5<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 445-53/CP du :

24 juin 1953. — Est promu, dans le personnel du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré de l'Afrique Occidentale Française, en service détaché au Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au grade d'instituteur adjoint hors classe, M. Ayi Frédéric, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

**Rappel d'ancienneté**

N<sup>o</sup> 429-53/CP du :

19 juin 1953. — Un rappel d'ancienneté de deux ans un mois dix-neuf jours, pour services militaires est attribué dans son emploi actuel, à M. Tchetché bleko Koffi Théodore, calqueur de 6<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo en service à Lomé.

**Passage à l'échelon supérieur**

N<sup>o</sup> 434-53/CP du :

20 juin 1953. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, parmi le personnel du cadre local des travaux publics du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Bour Alfred, chef ouvrier d'art avant 2 ans qui passe chef ouvrier d'art après 2 ans  
 Koukpaki Julien, ouvrier d'art principal après 18 mois, qui passe ouvrier d'art principal après 36 mois.

**Suspensions de fonctions**

N<sup>o</sup> 415-53/CP du :

12 juin 1953. — M. Ackey Tossou Edouard, préposé de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des douanes du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 27 mai 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Ackey n'aura droit qu'à la moitié de son

traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 419-53/CP du :

15 juin 1953. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 375-53/CP du 28 mai 1953, suspendant de ses fonctions M. Egbatao Esso Emile, brigadier de police, en service au commissariat de police de Sokodé.

N° 420-53/CP du :

15 juin 1953. — M. Colley Jean, mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Colley n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 421-53/CP du :

15 juin 1953. — M. Djelou Michel, commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe, du service des finances, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Djelou n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 422-53/CP du :

15 juin 1953. — M. Ajavon Michel, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, en service à Atakpamé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Ajavon n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 435-53/CP. du :

20 juin 1953. — M. Dweggah Joseph, commis principal hors classe après 8 ans du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, qui a refusé de rejoindre son poste d'affectation, est suspendu de ses fonctions pour compter du 9 juin 1953.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Dweggah n'aura droit à aucun traitement.

N° 446-53/CP. du :

24 juin 1953. — M. de Souza Théodore, commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. de Souza n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Démission

N° 436-53/CP du :

20 juin 1953. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953, la démission de son emploi offerte par M. Pierre Jean, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, en service à Sokodé.

#### Licenciement

N° 852/D/IA du :

23 juin 1953. — M. Akpovi David, gardien à la direction de l'enseignement à Lomé, engagé par note de service n° 124/E du 14 mars 1951, est licencié de son emploi pour compter du 18 juillet 1953, pour raison de compression budgétaire.

M. Akpovi percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 35 jours de salaire (M. Akpovi n'ayant pas pris de congé depuis son engagement, soit 2 ans et 4 mois de service)  $200 \text{ frs} \times 35 = 7.000 \text{ francs}$ .

L'intéressé n'ayant pas trois ans de service dans l'Administration, ne peut prétendre à une indemnité de licenciement.

La dépense correspondante est imputable au budget local — exercice 1953 — chapitre 19, article 1, paragraphe 1.

#### Révocation

N° 418-53/CP. du :

15 juin 1953. — M. Boko Marcellin, garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des douanes du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 174-53/CP. du 13 mars 1953, est révoqué, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 13 décembre 1952.

### DIVERS

#### Appel d'offres

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 796/D/AE. du :

11 juin 1953. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission qui statuera sur les offres se rapportant au T. 211 de l'accord franco-suédois : (Appel d'offres = 24 juillet 1953).

M.M. Larrieu — Torres — Gougeaud — Kalife.

**Commandement autochtone**

N° 779/D/AP. du :

9 juin 1953. — Le nommé Akoda Koffi est agréé en qualité de secrétaire de chef de canton de Djama (Cercle du Centre) en remplacement de M. Fagnon Robert, démissionnaire.

Son salaire est fixé à 24.000 francs l'an.

La dépense est imputable au budget local du Togo chap. 5, art. 15, parag. 4 — ex. 1953.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1953.

**Commission des mercuriales**

N° 824/D/AE. du :

17 juin 1953. — M. Gougeaud, commerçant français, est nommé membre de la commission des mercuriales en remplacement de M. Bastard, en instance de départ en congé.

**Délégation de crédits**

N° 794/D/AE. du :

10 juin 1953. — Un crédit de cinq millions C.F.A. est délégué au directeur de la mission évangélique au Togo. Ces cinq millions seront imputés sur la section générale du FIDES — chap. 372 — article 1<sup>er</sup>, subventions en vue de la construction de bâtiments pour un centre d'apprentissage et un groupe scolaire dans le cercle de Lama-Kara.

Le solde des crédits attribués à ces constructions soit : deux millions cinq cent mille francs CFA, sera délégué ultérieurement à M. le directeur de la mission évangélique sur sa demande et justification de l'état d'avancement des travaux — (certificat de M. le directeur des travaux publics).

**Enregistrement — Domaines et timbre**

N° 412-53/Dom du :

10 juin 1953. — Est accordée à la Société d'Exploitation du Circuit Maurice Archambeau, l'autorisation de payer sur état, les droits de timbre exigibles sur les billets de cinéma dont le prix est supérieur à 100 frcs. délivrés dans leur salle du cinéma France à Lomé.

Cette autorisation sera retirée dès la première infraction relevée à la réglementation susvisée.

**Enseignement****D. A. P.**

N° 409-53/IA du :

9 juin 1953. — Sont déclarés admis au diplôme d'aptitude professionnelle :

M.M. Akouété Jean, instituteur adjoint hors classe  
Ayivi Abraham, instituteur adjoint hors classe  
Dagba Victor, instituteur adjoint hors classe  
Johnson Georges, instituteur adjoint hors classe  
Moreira Benoît, instituteur adjoint hors classe

**Commission des bourses**

N° 809/D/IA. du :

13 juin 1953. — La commission locale des bourses est composée comme suit pour l'année scolaire 1953-54 :

M. Dolmazon, Directeur de l'Enseignement au Togo; Président

**Membres**

M.M. Gros, Chef du Service des Finances  
Mama Fousséni  
Fiawoo Emmanuel } Délégués de l'A.T.T.  
Freitas Paulin }  
Morin, Inspecteur du Travail  
Deleris, Principal du Collège de Lomé  
Vincent } Professeurs au Collège de Lomé  
Albaret }  
Lawson } Représentants des parents d'élèves  
Aithnard }  
R.P. Riegert, Représentant de l'Enseignement Privé Catholique  
Mauer, Représentant de l'Enseignement Privé Protestant.

Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

**Interdiction de séjour**

N° 426-53/SG du :

17 juin 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 27 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mama Issifou, détenu à la prison d'Atakpamé (cercle d'Atakpamé), âgé de 28 ans environ, né à Djougou (Dahomey), demeurant à Atakpamé, fils de feu Issifou et Satou, cordonnier célibataire sans enfant, F. D. 11.121/22.222, condamné à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement du 13 avril 1953 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 448-53/SG du :

24 juin 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 6 septembre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouassi Mathey Théophile, détenu à la prison civile de Tsévié (cercle du-dit), âgé de 28 ans environ, né à Accra (Gold-Coast), demeurant

à Lomé, fils des feus Kouassi et Ablavi, manœuvre, F. D. 13.111/23.232, condamné à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement du 26 avril 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, à l'exception du cercle d'Anécho, pour compter du 27 août 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Anani Ayao, détenu à la prison civile de Tsévié (cercle du-dit), âgé de 38 ans environ, né à Anécho (Togo), demeurant à Lomé, fils des feus Anani et Adoudé, sans profession, F. D. 51.551/55.552, condamné à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol, vagabondage et rupture de ban, par jugement du 28 août 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 16 octobre 1953, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Aholou, Salé, Dosso, Alias Abdou, détenu à la prison civile de Tsévié (cercle dudit) âgé de 35 ans environ, né à Gourma (cercle de Dosso — Niger), demeurant à Kpogan (cercle de Lomé) fils de feu Salé et de Hadjo, gardien de cocoteraie, F. D. 11.111/22.222, condamné à dix-huit mois de *prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol* par jugement du 16 avril 1952 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 24 octobre 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Afagnibo Koffi, détenu à la prison civile de Tsévié (cercle dudit) âgé de 27 ans environ, né à Abomey-Calavi (Dahomey) demeurant à Lomé, fils de Robert et de Ayina, apprenti-chauffeur, F. D. 11.111/22.222, condamné à un an de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* pour vol d'une bicyclette par jugement du 24 octobre 1952 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

#### Justice

N° 443-53/AP. du :

24 juin 1953. — M. Nahm Pierre, secrétaire-interprète, commis contractuel à la Justice de Paix de Sokodé, est nommé aux fonctions d'huissier auprès de ladite Justice de Paix, en remplacement du Maréchal des Logis Chef Ménager.

#### Libération conditionnelle

N° 413-53/SG du :

10 juin 1953. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Lawson Teyi Jackson Ezéchiél, détenu à la prison civile de Lomé

(cercle de Lomé), âgé de 53 ans environ, né à Anécho (Togo) vers mil neuf cent, fils de feu Lawson et de Amevondjigbé, marié, sept enfants charpentier et commerçant demeurant à Anécho quartier Djamadji, condamné par arrêt n° 673 du 28 octobre 1952 de la Cour d'Appel d'Abidjan à quinze mois d'emprisonnement, dix mille francs d'amende, aux dépens liquidés à la somme de cinq mille sept cent cinquante cinq francs cinquante centimes pour fabrication et utilisation de faux certificats à Anécho courant février 1951.

Le nommé Lawson Teyi Jackson Ezéchiél, est astreint à la résidence obligatoire à Anécho jusqu'au 30 juillet 1953, date d'expiration de la peine de quinze mois de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant du cercle d'Anécho.

#### Maison de la F. O. M.

N° 801/D/F du :

12 juin 1953. — Une subvention de cent mille francs CFA. (100.000 francs CFA.) soit deux cent mille francs métropolitains (200.000 francs métr.) est accordée au profit de la Maison de la France d'Outre-Mer à Paris.

Cette subvention sera payée par les soins du service Administratif Central de la France d'outre-mer à Paris à M. le Directeur de la Maison de la France d'Outre-Mer sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local du Togo, Exercice 1953, Chapitre 38, Article 2, Paragraphe 1.

#### Permis de conduire

N° 846/D/TP. du :

20 juin 1953. — Sont retirés à leur titulaire :

Pour une durée de trois mois

1° — le permis de conduire n° 2.197, délivré à Lomé le 22 juillet 1952 au nommé Koïssi Yédo, né à Atakpamé en 1925, domicilié dans cette localité;

2° — le permis de conduire n° 1.809, délivré à Lomé le 30 mai 1951 au nommé Mayo Kouami Simon, né à Daye-Apéyéimé, Cercle de Klouto, domicilié à Atakpamé, quartier Djama;

3° — le permis de conduire n° 1.778, délivré à Lomé le 24 avril 1951 au nommé Tchagnao Abdoulaye, né à Sokodé en 1920, demeurant audit lieu, quartier Zongo;

4° — le permis de conduire n° 3.788, délivré à Cotonou (Dahomey) le 19 octobre 1950 au nommé Daté Hounzoukin, né à Anécho en 1926, demeurant à Anécho, quartier Badji;

5<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 1.845, délivré à Lomé le 29 juin 1951 au nommé Guidimadjegbe Tougbagbé Jean, né à Ouidah (Dahomey) en 1924, domicilié à Sokodé, quartier Didaouri, au service du sieur El Hadj Aboudoulaye Yaya, transporteur à Sokodé;

6<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 1.738, délivré à Lomé le 29 mars 1951 au nommé Hounkpatin Kouglblénou, né à Yovo-Kpodji (Cercle d'Atakpamé) en 1928, domicilié à Sokodé, rue de Mango;

7<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 448, délivré à Niantey le 24 mars 1942 au nommé Atenéou Clément, né à Dassa-Zoumé (Dahomey) en 1925, demeurant à Sokodé, quartier Barrière;

8<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 310, délivré à Lomé le 10 avril 1930 au nommé Kougbéadjio Assogba, né à Atakpamé en 1910, demeurant à ladite localité, quartier Gnagna;

9<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 1.329 délivré à Lomé le 7 juin 1949 au nommé Djossou Comlan Michel, né à Athlémé (Dahomey) en 1925, domicilié à Lomé, employé au service de M. Semani Joseph à Lomé;

10<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 2.276, délivré à Lomé le 9 octobre 1952 au nommé Sandji Koffi, né à Tsévié en 1927, domicilié dans cette localité, quartier Houndoagni;

*Pour une durée de six mois*

11<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 2.173, délivré à Lomé le 19 juin 1952 au nommé Koffi Ben, né à Couyé (Cercle d'Anécho) en 1925, domicilié à Lomé, quartier Doulassamé;

12<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 1.246, délivré à Lomé le 18 décembre 1948 au nommé Lonhart Kodjo, né à Agou-Nyogbo, en 1924, domicilié à Palimé;

13<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 1.492, délivré à Lomé le 29 avril 1950 au nommé Ahianou Adolphe, né à Bagbé, en 1926, domicilié à Agou, employé au service de M. Senaya Georges, commerçant à Agou.

*Pour une durée d'un an*

14<sup>o</sup> — le permis de conduire n° 2.854, délivré à Cotonou (Dahomey) le 17 juillet 1948 au nommé Bleoussi Albert Codjo, né à Kotokpa (Atakpamé), demeurant à Lomé, route de Bè, et au service des Ets. R. Eychenne;

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés de personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des travaux publics et des transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés et sur leur demande pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

**Porteur de contraintes**

N° 430-53/CP. du :

19 juin 1953. — M. Akakpo Simon, agent contractuel domicilié à Lomé est nommé porteur de contraintes et mis à la disposition du trésorier-payeur à Lomé.

La compétence territoriale de M. Akakpo Simon s'étendra à la commune-mixte et la subdivision de Lomé.

Une commission sera délivrée à l'intéressé qui devra prêter préalablement serment devant le Commissaire de la République ou son délégué.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Rôles**

N° 408-53/CD. du :

9 juin 1953. — Est diminué d'une somme de neuf francs, au titre de l'impôt cédulaire, le montant du rôle n° 2 approuvé et rendu exécutoire par arrêté n° 323 du 4 mai 1953.

Est diminué d'une somme de vingt francs, au titre d'impôt général sur le revenu, le montant du rôle n° 17 approuvé et rendu exécutoire par arrêté n° 389 du 1<sup>er</sup> juin 1953.

Le trésorier-payeur et le chef du service des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Textes publiés à titre d'information**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Militaires**

*DECRET n° 53-545 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics et relatif à la situation des personnels militaires et internés de la résistance.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics, et notamment son article 7, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixe... les conditions d'application de la présente loi... »;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les modalités d'application aux personnels de toutes catégories appartenant à l'armée active, suivant le cas, au 8 août 1948 ou au 28 septembre 1951 :

a) De la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

b) De la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics.

ART. 2. — Les majorations prévues par les lois des 24 juin 1950 et 26 septembre 1951 s'appliquent, en ce qui concerne les personnels militaires, à l'ancienneté de service dans le grade, sous déduction des majorations qui, pour les mêmes services, ont été accordés antérieurement à l'initiative du commandement dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

ART. 3. — En vue d'évaluer les majorations d'avancement antérieurement accordées par le commandement, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont assistés chacun par une commission consultative.

Cette commission, placée sous la présidence d'un officier général ou un fonctionnaire militaire de rang correspondant, est composée d'officiers et de sous-officiers représentant les divers corps, armes, services et les différentes catégories de résistants. Aucun des membres ne doit être d'un grade inférieur à celui du militaire dont le cas est considéré.

ART. 4. — Les titres et les droits des intéressés sont, dans tous les cas, examinés par la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951, qui siège à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 5. — Les intéressés doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique, au ministre de la défense nationale et des forces armées ou au secrétaire d'Etat dont ils relèvent, dans les six mois suivant la publication du présent décret. Toutes justifications utiles devront être produites à l'appui des demandes dans un délai qui ne pourra excéder six mois après expiration du délai précédent.

ART. 6. — Les bénéficiaires de la loi du 24 juin 1950 joignent à leur demande :

1° Un extrait correspondant à l'époque considérée, et certifié conforme, de l'état signalétique et des services;

2° Une copie conforme de la carte de déporté et d'interné de la Résistance, prescrité par le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 et du modèle fixé par arrêté du 6 décembre 1949.

ART. 7. — Les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 visés aux a, b et c de l'article 4 de ladite loi joignent à leur demande :

1° Un extrait pour la période considérée et certifié conforme, de l'état signalétique et des services;

2° S'il y a lieu et suivant le cas, une copie conforme :

Du certificat d'appartenance aux forces françaises combattantes (F. F. C.) ou aux forces françaises de l'intérieur (F. F. I.) :

De l'attestation des services de la Résistance intérieure française (R. I. F.) délivrée par le secrétariat d'Etat à la guerre;

Du certificat délivré par le comité national français de Londres, ou les services de la France libre, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par l'accord franco-britannique du 7 août 1940.

Toutes ces pièces sont établies dans les formes régulières admises à la date de la publication du présent décret.

ART. 8. — Les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 visés « à titre exceptionnel » à l'article 4 de ladite loi joignent à leur demande :

1° Un extrait correspondant à l'époque considérée, et certifié conforme, de l'état signalétique et des services;

2° Au lieu et place de la pièce prévue au 2° de l'article précédent, tous documents émanant de l'autorité française et alliée des responsables nationaux des organisations de résistance homologuées et pouvant établir la preuve de la participation effective, directe ou indirecte, à des actes caractérisés de résistance d'ordre militaire tels que : combats, opérations de sabotage, transports de personnels ou de matériels militaires, parachutages, protection de matériels militaires, aide aux combattants réguliers ou clandestins, aide à l'évasion hors des mains de l'ennemi, ou des territoires occupés par lui, renseignements militaires, autres actes importants portant atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi;

3° Eventuellement, les documents prévus par les règlements d'application de la loi aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, pour les actes de résistance d'ordre moins directement militaire mais méritant également d'être examinés à titre exceptionnel;

4° S'il y a lieu et suivant le cas, une copie conforme soit de la notification de pension accordée au titre des ordonnances n° 45-321 ou 45-322 du 2 mars 1945, soit de la carte de déporté ou d'interné de la résistance prévue au décret n° 49-427 du 25 mars 1949, soit du certificat ou de l'attestation d'appartenance avant le 6 juin 1944 à une formation des forces françaises combattantes (F. F. C.) des forces françaises de l'intérieur (F. F. I.) ou de la résistance intérieure française (R. I. F.).

ART. 9. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air calculent la majoration accordée par la loi du 24 juin 1950 d'après l'indication des périodes de déportation ou d'internement portées

dra que des épreuves d'admission écrites, subies, par provision, en même temps que les épreuves d'admissibilité par tous les candidats qui se présenteront à ce concours.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé :

Dans les services métropolitains du Trésor, à deux cents, dont cent au maximum réservés aux candidats de sexe féminin ;

Dans les Trésoreries des territoires d'outre-mer, à vingt, réservés aux seuls candidats de sexe masculin et ainsi répartis : Afrique occidentale française : dix ; Afrique équatoriale française : quatre ; Madagascar : quatre ; Cameroun : deux.

Peuvent faire acte de candidature :

I. — A l'un et à l'autre de ces concours :

a) Les candidats de sexe masculin titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence, nés :

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1927 et le 30 juin 1935 pour le concours métropolitain ;

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1923 et le 30 juin 1953 pour le concours des trésoreries d'outre-mer ;

b) Les contrôleurs principaux et contrôleurs de sexe masculin des services du Trésor comptant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1953 cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les cadres des services extérieurs du Trésor, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Les intéressés devront toutefois être nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1918 pour être admis à se présenter au concours des trésoreries d'outre-mer.

II. — Au seul concours métropolitain :

a) Les candidats de sexe féminin remplissant les conditions fixées à l'alinéa a) du paragraphe I ;

b) Les agents principaux et agents de poursuites, les contrôleurs principaux et contrôleur des services du Trésor de sexe féminin, remplissant les conditions de service précisées à l'alinéa b) du paragraphe I.

III. — Au seul concours des trésoreries d'outre-mer :

Les fonctionnaires appartenant aux cadres « supérieurs » du Trésor organisés, dans les territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1951 et les fonctionnaires appartenant aux autres cadres « supérieurs » énumérés par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953 nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1918 et comptant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1953 cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaire, dans un poste comptable relevant d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie des territoires d'outre-mer, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à :

Dans les services métropolitains :

Cent trente-trois pour les candidats visés en I et II a ;

Soixante-sept pour les candidats visés en I b et II b ;

Dans les trésoreries d'outre-mer :

Quatorze pour les candidats visés en I a ;

Six pour les candidats visés en I b et III.

Les conditions d'accès à ces concours, leur organisation et leur programme ont fait l'objet :

Pour les services métropolitains, de deux arrêtés en date du 18 août 1951, publiés au *Journal Officiel* du 21 août 1951 ;

Pour les trésoreries des territoires d'outre-mer, de trois arrêtés en date du 24 avril 1953, publiés au *Journal Officiel* de ce jour.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser :

En ce qui concerne le recrutement métropolitain au trésorier-payeur général de leur département et dans le département de la Seine, au receveur central des finances de la Seine, 19 rue Scribe ; au payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires ou au trésorier-payeur général chargé de la recette municipale de la ville de Paris (hôtel de ville) ;

En ce qui concerne le recrutement d'outre-mer, au ministère des finances (direction de la comptabilité publique bureau A3), 93, rue de Rivoli, Paris (1<sup>er</sup>)

Les registres d'inscription seront clos le 18 juillet 1953.

## DOMAINES

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 4 août 1953, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13 a. 74 ca., connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Logosson Toulassi et Agbedeva Atiévi, au sud par Paul Agbemabiassé et Sixtus Dzodopé et à l'ouest par Augustin Akolly, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcellin Gnassounou, commerçant demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisitoire du 4 août 1952, n° 2.235.

Le mardi 4 août 1953, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 16 a. 1 ca., connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'Est par une allée et par Augustin Akolly et Gabriel Ahianblé, au

sud par Agamé Kekou et l'ouest par l'emprise du C.F.T. et Ticaud Alphonse, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rigobert Amouzou, jardinier demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.236.

Le mercredi 5 août 1953, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 a. 57 cas., connu sous le nom de Noumétou Kondji et borné au nord par John Safouï Galey et un sentier, à l'est et au sud par le marigot Hétoe et à l'ouest par Henry K. Amégah et un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Ahiandjipé, chauffeur demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.244.

Le lundi 10 août 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gnékouakpoé, cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha. 55 a. 77 cas., connu sous le nom de cocoteraie Olympio et borné au nord par un terrain marécageux, au sud par Présillia de Médeiros née Octaviano Olympio et une rue non dénommée, à l'est par la route de Palimé et à l'ouest par la rue en projet et M<sup>me</sup> Marie Laurenzo née O. Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, géomètre et agent d'affaires demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Juliana Quist née Octaviano Olympio à Lomé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> août 1952, n° 2.231.

Le lundi 10 août 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Apéyéme, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a. 23 cas., connu sous le nom de Bè-Apéyéme-Abomé et borné au nord et à l'est par Kokou Dagbi, au sud par une rue en projet et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tèko Joseph Kangni Agbo, maître ouvrier à voie et bâtiments demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.237.

Le lundi 10 août 1953, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Bè-Apéyéme), cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a. 36 cas., connu sous le nom de Bè-Apéyéme-Abomé et borné au nord par une rue en projet à l'est et au sud par Kokou Dagbi et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Edoh Nador, charpentier à voie et bâtiments demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.238.

Le mardi 11 août 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a. 70 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Aguédji, à l'est par la zone de sécurité d'hydracarbure, T.T. 690, au sud par Michel Folly et à l'ouest par Akuélé Soga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kokou Frédéric Gadégbeku, employé de commerce, Maisson John Holt demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.239.

Le mardi 11 août 1953, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier en friche d'une contenance de 14 a. 11 cas. et borné au nord par Joseph Adjallé, au sud par Marguerite Thompson et Rudolph Trenou à l'est par Philippe Nassar et à l'ouest par Tokodo Agboda, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rudolph Dossou Yovo Thompson, employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 16 avril 1953, n° 2.293.

Le mardi 11 août 1953, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 a. 5 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par Akuélé Soga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin F.E. Hagbonon, commis d'Administration demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 16 avril 1953, n° 2.294.

Le mardi 11 août 1953, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 16 a. 14 cas. et borné au nord par Rudolphe D. Yovo Thompson, au sud par une rue, à l'est par Philippe Nassar et à l'ouest par Tokodo Agboda, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rudolph Thompson, chef comptable à Lomé, mandataire du sieur Rudolphe Trenou, médecin-africain à Brazzaville (A.E.F.), suivant réquisition du 16 avril 1953, n° 2.296.

Le mercredi 12 août 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain sur lequel ont été érigés des magasins, deux châteaux d'eau et des voies ferrées et traversé par les rues d'Alsace Lorraine et du Lieutenant Colonel Maroix; ledit terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 ha. 70 a. 8 cas., connu sous le nom de l'Emprise du C.F.T. et borné au nord par l'avenue des Alliés et le petit marché, au sud par la concession de la direction des douanes et l'avenue Aristide Briand, à l'est par le petit marché, le T. 145 de Lomé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.) la rue d'Alsace Lorraine,